



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



POUR LES ADHÉRENTS ET LICENCIÉS DE L'ASSOCIATION MUZILLAC TENNIS DE TABLE

Article 1 : Est considéré appartenant à l'association, tout adhérent ayant réglé sa cotisation/licences loisir ou compétition.

Chaque adhérent doit remettre au responsable du club :

- A- Un certificat médical de non contre-indication ou questionnaire de santé.
- B- Un bordereau de demande de licence pour la nouvelle saison.
- C- Le règlement de la cotisation.
- D- L'autorisation parentale pour les mineurs.
- E- L'autorisation de diffusion d'image.
- F- Le règlement intérieur signé.

Article 2 : Chaque licencié respectera les conditions d'utilisation des salles mises à disposition. Il s'abstiendra de fumer ou d'apporter des boissons alcoolisées. Il possédera des chaussures de sport qui respectent le revêtement (chaussures de ville interdites).

Article 3 : Chaque licencié doit être respectueux envers les autres. Tout manquement à ce principe ne sera pas toléré.

Article 4 : Pour l'entraînement ou les compétitions, il est demandé à chacun d'aider à installer et à ranger le matériel, d'en prendre soin et de signaler aux responsables du club ou d'équipe toutes déficiences.

Article 5 : C'est le Comité Directeur qui est chargé de la composition des équipes, en tenant compte des disponibilités de chacun, de ses désirs et de son niveau. Informer toujours son capitaine d'équipe en cas d'absence ou autre pour lui faciliter la tâche.

Article 6 : Tout licencié, au-delà de la pratique pongiste, est invité à participer à la vie du club et à aider les responsables dans l'organisation des manifestations telles que :

- Forum des associations,
- Tournois de licenciés ou non licenciés,
- Et autres manifestations permettant de valoriser le club.

Article 7 : Des sanctions disciplinaires pourront être prises si nécessaire par le Comité Directeur telles que :

- Avertissement,
- Pénalité sportive,
- Suspension,
- Radiation.

Ceci pour agir de manière préventive dans le seul but de maintenir une cohésion et un bon état d'esprit au club.

Article 8 : Toute dégradation volontaire sera facturée au responsable des actes.

Fait le 08/07/2026

Le Comité Directeur